

# TABLEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE

(Arrêté du 29 janvier 2007 et du 18 septembre 2009)

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piègeur	Marquage des pièges au n° du piègeur	Déclaration de piégeage Valable 1 an maximum et jusqu'au 30 juin	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le « 30/09 »	Conditions particulières d'emploi
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil			
<b>Catégorie 1</b> Boîtes à fauve, Belettières, mues, cages pièges...	NON	OUI sauf pour l'utilisation de pièges-cages et boîtes pour rat-musqué et ragondin ou lutte contre corvidés	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI si agréé NON si pas agréé	OUI	Utilisation possible d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchés ou d'espèces d'animaux de basse-cour, pour autant qu'ils ne soient pas en contact immédiat avec l'animal capturé ou à capturer. Cette disposition ne s'applique pas pour les appelants de l'espèce recherchée, placés dans les cages à corvidés Ne pas oublier de les nourrir et abreuver
<b>Catégorie 2</b> Pièges qui tuent	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	<b>GENERALITES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interdit en coulée</li> <li>▪ Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers</li> <li>▪ Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...).</li> </ul>
<b>Piège à appât</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diamètre 33 cm minimum (attention, certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm).</li> <li>▪ Seulement au bois avec appât carné.</li> <li>▪ A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum.</li> </ul>									
<b>Pièges à œuf</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Seulement avec <b>œuf</b></li> <li>▪ Tendus de que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur.</li> </ul>									
<b>Pièges en X ou Conibear</b>	<p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p>1<sup>er</sup> cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal (si appât utilisé).</p> <p>2<sup>ème</sup> cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin.</li> <li>▪ au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm.</li> <li>▪ les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm.</li> </ul>									
<b>Livre de messe à palette</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués.</li> <li>▪ Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.</li> </ul>									
<b>Livre de messe à appât</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal.</li> <li>▪ Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.</li> </ul>									
<b>Piège à appât dans cage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal</li> <li>▪ Ailleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 cm x 11 cm).</li> </ul>									
<b>Catégorie 3</b> Collets à arêtoir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre.</li> <li>▪ La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments, cours, jardins, installations d'élevage et enclos attenants à une habitation (art : L.424-3 du CE)</li> <li>▪ 1 émerillon obligatoire.</li> </ul>
<b>Catégorie 4</b> Pièges à lacets (Billard, Bossé Belisle, etc...)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 émerillon obligatoire</li> </ul>
<b>Catégorie 5</b> Assommoirs perchés	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Utilisables seulement sur décision Préfectoral (<b>uniquement perché à plus de 1,50m</b>)</li> <li>▪ Ouverture verticale de 25 cm maximum.</li> </ul>
<b>Catégorie 6</b> Pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Bidon à double fond : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour rats musqués exclusivement.</li> <li>▪ réalisés sous le contrôle de la DDAF du Calvados</li> </ul> </li> <li>2. Fût cylindrique (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ hauteur 89 cm – diamètre 69 cm.</li> </ul> </li> <li>3. Cage (département de la Mayenne) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ longueur 70 cm – largeur 33 cm – hauteur 24 cm.</li> </ul> </li> </ol> <p>Mention "SIVM Gorron" sur la partie supérieure du fût à 10 cm du haut, suivi d'un numéro d'ordre inscrit sur un registre tenu par la Communauté des Communes.</p>

## NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, sont :

- agrément : il n'est pas nécessaire, donc pas de numéro d'identification du piègeur,
- distances de pose des pièges de la catégorie 2 : pas de contraintes. Signalisation de la zone piégée non obligatoire pour ces pièges, utilisation en coulée possible
- Hauteur de pose des collets non obligatoire.
- Déclaration de piégeage non obligatoire, de même que le relevé quotidien des prises

Toutes les autres règles législatives sont applicables

Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la présente réglementation